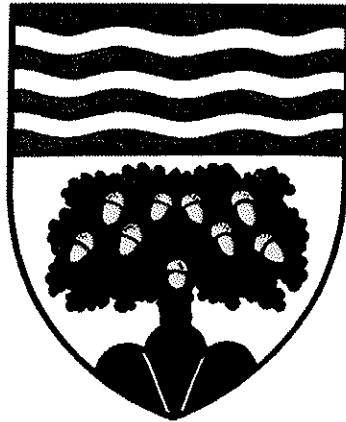


COMMUNE DE TANNAY



Règlement du cimetière de la Commune de Tannay

*"La version imprimée, comportant
toutes les signatures, fait foi"*

Table des matières

Chapitres

1.	Dispositions générales	3
2.	Cimetière	3
3.	Tombes, entourages, monuments	4
4.	Concessions	6
5.	Columbarium	6
6.	Jardin de souvenir	7
7.	Exhumations et désaffectations	7
8.	Taxes et émoluments	7
9.	Dispositions finales	7

Chapitre 1

Dispositions générales

Art. 1.1 Le présent règlement est applicable à l'organisation des convois funèbres ainsi qu'à la police du cimetière sur le territoire de la Commune de Tannay.

Art. 1.2 La Municipalité prend les mesures nécessaires à l'aménagement, l'administration, l'utilisation et la police du cimetière.

Art. 1.3 Le cimetière de la Commune est le lieu d'inhumation officiel :

- des Bourgeois de la Commune de Tannay,
- de toutes les personnes décédées sur le territoire communal ou qui y étaient domiciliées au moment de leur décès,
- des personnes non domiciliées dans la Commune, mais ayant séjourné au moins 10 ans dans celle-ci.

La Municipalité peut accorder exceptionnellement une autorisation d'enterrement ou de dépôt d'urne en faveur de personnes domiciliées hors de la Commune ou décédées hors de son territoire. Une demande écrite doit être formulée à cet effet auprès de la Municipalité et une taxe sera perçue. Les dispositions du chapitre 6 (Jardin du Souvenir) demeurent réservées.

La Municipalité est également compétente pour délivrer toutes les autres autorisations auxquelles sont subordonnées les diverses utilisations du cimetière par les particuliers (exhumations exceptées).

Art. 1.4 La Municipalité concède l'organisation des convois funèbres à une ou plusieurs entreprises, conformément aux dispositions du droit cantonal.

Art. 1.5 La Municipalité nomme un préposé aux inhumations, les jardiniers du cimetière et leurs aides.

Art. 1.6 Le préposé aux inhumations prend les dispositions nécessaires au maintien de l'ordre et de la bienséance dans les convois et lors de la célébration des cérémonies funèbres.

Art. 1.7 La Commune de Tannay n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés aux tombes, au Jardin du Souvenir ou au Columbarium par des tiers ou résultant du hasard ou du déclenchement des forces naturelles.

Elle ne répond pas d'objets volés ou perdus.

Art. 1.8 Les dispositions du règlement sont applicables sous réserve de celles des droits fédéral et cantonal régissant les mêmes matières, en particulier le règlement cantonal du 5 décembre 1986 sur les inhumations, les incinérations et les interventions médicales pratiquées sur les cadavres (RIMC).

Chapitre 2

Cimetière

Art. 2.1 Le cimetière ne sera utilisé que pour les inhumations de cadavres ou de restes humains, ainsi que pour le dépôt d'urnes contenant des cendres de provenance humaine.

Art. 2.2 L'inhumation ou le dépôt d'urnes ne peut avoir lieu que si le préposé aux inhumations en a donné l'autorisation.

Il fixe le jour et l'heure de l'inhumation ou du dépôt de l'urne.

En règle générale, le service funèbre n'a pas lieu le samedi, le dimanche ou les jours fériés officiels. Des dérogations peuvent cependant être accordées lorsque des circonstances particulières le justifient.

Art. 2.3 Le cimetière est placé sous la sauvegarde du public, ainsi que sous la surveillance du préposé aux inhumations, des jardiniers et de leurs aides.

L'ordre, la décence et la tranquillité doivent constamment y régner.

On suivra les instructions de la Municipalité et du personnel chargé de la surveillance du cimetière.

Il est notamment interdit :

- a) aux enfants âgés de moins de 12 ans, non accompagnés d'un adulte, de pénétrer dans le cimetière,
- b) d'y introduire des animaux,
- c) de toucher aux plantations, de cueillir des fleurs, de prélever des plantes sur les tombes, d'abîmer les gazons ou de détériorer les monuments, installations diverses, etc.,
- d) d'y commettre tout acte de nature à troubler la paix ou de porter atteinte à la dignité des lieux.

Art. 2.4 L'accès au cimetière est interdit aux véhicules motorisés, aux vélos, aux voitures d'enfants, aux skates, aux trottinettes, hormis les chaises pour personnes handicapées (avec ou sans moteur).

Toutefois peuvent entrer dans le cimetière les véhicules dont le conducteur a obtenu au préalable l'autorisation de la Commune.

Tout véhicule affecté à une tâche au cimetière doit le quitter au plus tard une demi-heure avant la cérémonie funèbre.

Chapitre 3

Tombes,
entourages,
monuments

Art. 3.1 La Municipalité prend toutes mesures nécessaires pour sauvegarder l'esthétique et le bon goût dans l'enceinte du cimetière.

Elle fait enlever toute plantation ou ornement mal entretenu ; elle agit de même pour les monuments, les ornements, les plantations qui n'ont pas été autorisés ou qui sont susceptibles de gêner ou de présenter un danger. Les frais résultant de ces diverses opérations peuvent être mis à charge des contrevenants.

Art. 3.2 Le cimetière est divisé en différentes sections, conformément à un plan établi et approuvé par la Municipalité, à savoir :

- a) les tombes normales pour adultes et enfants (à la ligne), durée 30 ans, non renouvelables, dimensions : 180 / 75 cm / profondeur 120 cm,
- b) les tombes cinéraires, durée 30 ans, non renouvelables, dimensions : 100 / 60 cm / profondeur 60 cm,
- c) les concessions de tombe simple, durée 50 ans, renouvelables, dimensions : 200 / 80 cm / profondeur 120 cm (usage réglé par le chapitre 4 du présent règlement),
- d) les concessions de tombe double, durée 50 ans, renouvelables, dimensions : 200 / 190 cm / profondeur 120 cm (usage réglé par le chapitre 4 du présent règlement),
- e) les concessions de tombe triple et plus, conditions et dimensions fixées par la Municipalité (usage réglé par le chapitre 4 du présent règlement),

- f) le Columbarium (usage réglé par le chapitre 5 du présent règlement),
- g) le Jardin du Souvenir (usage réglé par le chapitre 6 du présent règlement).

Art. 3.3 Les enterrements dans le secteur des tombes normales se feront à la ligne, suivant le plan de secteur. Les lignes seront régulières et ininterrompues.

Il ne pourra être réservé une place dans le secteur des tombes à la ligne.

Art. 3.4 Sur demande spéciale, la Municipalité ou le préposé aux inhumations peut autoriser l'enfouissement d'une urne dans une tombe existante.

Pour les tombes normales et les tombes cinéraires, le dépôt d'une urne en terre ne peut avoir lieu que si la tombe date de moins de 15 ans.

Pour les concessions de tombe simple et de tombe double, le dépôt d'une urne en terre ne peut avoir lieu que si la concession date de moins de 35 ans. Passé cette limite, le dépôt de l'urne peut avoir lieu pour autant que la concession soit renouvelée.

Deux urnes au maximum peuvent être enfouies dans une tombe existante.

Art. 3.5 La pose d'un entourage est obligatoire sur toutes les tombes selon les instructions de la Municipalité.

L'aménagement définitif des tombes et la pose de monuments ne peuvent avoir lieu que 12 mois après l'inhumation et selon les instructions de la Municipalité.

La pose d'une traverse en béton sous les monuments et entourages est exigée à chaque extrémité.

Les alignements doivent être rigoureusement respectés.

Art. 3.6 La personne ou l'entreprise chargée de la pose d'un monument est responsable des dégâts qui pourraient être causés dans le cimetière pendant les travaux ou par une édification défectueuse.

Toute préparation de béton ou de mortier dans l'enceinte du cimetière est interdite à même le sol sans précaution préalable.

Art. 3.7 La hauteur maximum des monuments sera de 120 cm pour toutes les tombes et pour les concessions.

Art. 3.8 Est interdit tout aménagement, monument, plantation et matériau de nature à compromettre l'harmonie de l'ensemble du cimetière ou de la partie de celui-ci où il est destiné à prendre place.

Sont notamment proscrits : les entourages métalliques, les barrières de toute nature, les portes-couronnes, les couronnes métalliques, les matériaux et objets de pacotille, etc.

La Municipalité peut exiger la présentation d'un plan au 1/10, éventuellement d'une maquette ou d'un échantillon.

Art. 3.9 Il est interdit de planter sur les tombes des arbres de haute futaie, ou de toute autre plante qui, par leur croissance dépasserait les dimensions de la tombe ou une hauteur de 120 cm.

Sont également interdites les essences ne s'adaptant pas au climat de la région.

Art. 3.10 L'emploi de récipients hétéroclites tels que boîtes de conserve pour les fleurs coupées est interdit.

Art. 3.11 Lorsqu'une tombe est abandonnée pendant plus d'une année, la Municipalité fixe aux ayants-droit un délai pour y remédier avant de procéder aux aménagements nécessaires. Passé ce délai, elle sera recouverte de gazon ou de gravier par la Commune.

Lorsqu'un monument ou un ornement n'est plus en état ou menace ruine, la famille est invitée à le réparer dans un délai de deux mois. Passé ce laps de temps, l'objet défectueux sera enlevé ou remis en état aux frais des intéressés.

Art. 3.12 Avant chaque désaffectation ou lorsqu'une concession est éteinte, la Municipalité ou son délégué avisera par écrit les personnes intéressées.

Tous les objets et monuments garnissant la tombe devront être enlevés dans un délai de 6 mois, faute de quoi ils seront enlevés d'office.

Si aucun parent ne peut être atteint, la parution de la désaffectation dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud tiendra lieu d'avis à la famille.

Chapitre 4 Concessions

Art. 4.1 Les concessions ne peuvent être octroyées que dans les secteurs aménagés à cet effet.

Tout octroi de concession fait l'objet d'une décision de la Municipalité, sur la base d'une requête écrite présentée par les intéressés qui doivent également se conformer à la législation cantonale.

La décision d'octroi n'entre en force qu'après paiement des taxes y afférentes.

L'octroi de concessions peut être refusé par manque de place ou pour tout autre raison d'ordre public.

Art. 4.2 Les concessions se répartissent en :

- a) concessions de tombe simple,
- b) concessions de tombe double,
- c) concessions de tombe triple (et plus).

Art. 4.3 Les titulaires de concessions peuvent en bénéficier, quel que soit le lieu de leur décès ou de leur domicile.

Art. 4.4 La validité d'une concession est fixée à 50 ans. Pour respecter la durée d'inhumation légale, toute nouvelle inhumation de corps est interdite dans une concession multiple lorsque 20 ans se sont écoulés depuis la décision d'octroi, le renouvellement de la concession restant alors réservé.

Chapitre 5 Columbarium

Art. 5.1 Contre paiement d'une taxe et moyennant l'octroi d'une concession, l'espace cinéraire "Columbarium" peut recevoir des urnes selon les critères suivants :

- a) Case familiale = place pour trois urnes dans la même case, pour la même famille. La durée de la concession est fixée à 30 ans, dès le dépôt de la troisième urne. Cette concession n'est pas renouvelable à son échéance et la case sera désaffectée de manière qu'une nouvelle famille puisse en disposer librement.

- b) Case commune = soit place pour trois urnes sans apparemment familial possible. Chaque urne y sera déposée par ordre d'arrivée et y séjournera pendant une période de concession unique de 30 ans.

A l'échéance des concessions, les cendres seront rendues aux familles ou déposées au Jardin du Souvenir.

Art. 5.2 Il est obligatoire d'apposer sur le Columbarium des plaques d'inscription des noms et des dates. Elles sont uniformes et commandées par la Commune. Le montant refacturé au demandeur correspond à celui de la facture du fournisseur.

Art. 5.3 Seule la pose d'une décoration florale ou autre sur la plaque carrée de fermeture de la case du Columbarium est admise, pour autant qu'elle soit parfaitement entretenue. Les pots de fleurs ou autres garnitures florales fanés ou mal entretenus seront ôtés d'office par les employés communaux responsables de l'entretien du cimetière.

Toute décoration florale ou plantation quelconque contre le Columbarium est interdite.

Chapitre 6

Jardin de souvenir

Art. 6.1 Le Jardin du Souvenir est un emplacement pour le dépôt anonyme des cendres, sans urne, ni autre contenant quelconque.

Il n'y a pas de limite de durée de dépôt dans le Jardin du Souvenir.

Toutefois, les deux récipients recevant les cendres seront vidés à tour de rôle, en fonction de la nécessité.

Art. 6.2 Il est facultatif d'apposer sur la paroi prévue à cet effet des plaques d'inscription des noms et des dates. Elles sont uniformes et commandées par la Commune. Le montant refacturé au demandeur correspond à celui de la facture du fournisseur

Chapitre 7

Exhumations et désaffectations

Art. 7.1 Ce sont les articles correspondants du règlement cantonal (RIMC) qui sont applicables.

Chapitre 8

Taxes et émoluments

Art. 8.1 La Municipalité est compétente pour fixer des taxes et émoluments à percevoir dans le cadre de l'application du présent règlement.

Le tarif n'entre en vigueur qu'après son approbation par le Chef du service de la santé et de l'action sociale du Canton de Vaud.

Art. 8.2 Dans les cas exceptionnels, la Municipalité peut dispenser les intéressés du paiement de tout ou partie des taxes et émoluments perçus en relation avec le présent règlement.

Art. 8.3 Les taxes perçues dans le cadre de l'application du présent règlement constituent des dettes de la succession.

Quelles que soient les dispositions prises ultérieurement par les héritiers à l'égard de la succession, les taxes payées ne sont pas restituées.

Chapitre 9

Dispositions finales

Art. 9.1 La Municipalité peut accorder des dérogations au présent règlement lorsqu'il s'agit de traiter des cas particuliers non prévus par les présentes dispositions ou pour tenir compte de situations exceptionnelles.


Art. 9.2 Le présent règlement abroge toutes les dispositions contraires édictées jusqu'à ce jour, et notamment le règlement du cimetière de la Commune de Tannay adopté par son Conseil communal le 13 décembre 1989 et le Conseil d'Etat le 17 janvier 1990, ainsi que l'avenant "Columbarium" adopté par le Conseil communal le 25 juin 2002 et le Conseil d'Etat du Canton de Vaud le 11 décembre 2003.

Il entre en vigueur dès son approbation par le Chef du département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud.

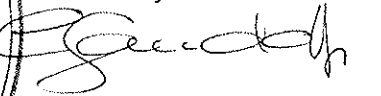
Annexe : Tarif des taxes et émoluments

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 18 avril 2011

Le Syndic
H. Tschopp



La Secrétaire
C. Gandolfi

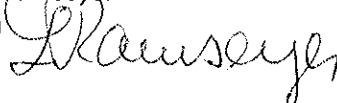


Adopté par le Conseil communal de la Commune de Tannay dans sa séance du 23 mai 2011

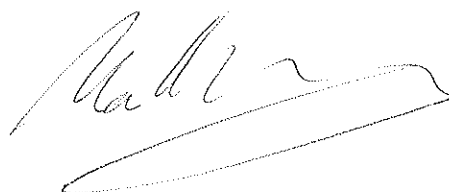
Le Président
G. Caillet



La Secrétaire
Ramseyer



Approuvé par le Chef du département de la santé et de l'action sociale du Canton de Vaud, le 7.6.2011



Règlement du cimetière de la Commune de Tannay

Annexe : Tarif des taxes et émoluments

TOMBES A LA LIGNE

- Bourgeois et personnes domiciliées ou décédées sur la Commune de Tannay, ainsi que celles non domiciliées mais y ayant séjourné au moins 10 ans, y compris creuse et remise en état gratuit
- personnes domiciliées hors de la Commune de Tannay, y compris creuse et remise en état CHF 600.00

TOMBES CINERAIRES A LA LIGNE

- Bourgeois et personnes domiciliées ou décédées sur la Commune de Tannay, ainsi que celles non domiciliées mais y ayant séjourné au moins 10 ans, y compris creuse et remise en état gratuit
- personnes domiciliées hors de la Commune de Tannay, y compris creuse et remise en état CHF 400.00

COLOMBARIUM

➤ Case familiale avec trois urnes

- Bourgeois et personnes domiciliées ou décédées sur la Commune de Tannay, ainsi que celles non domiciliées mais y ayant séjourné au moins 10 ans CHF 1'800.00
- personnes domiciliées hors de la Commune de Tannay CHF 2'300.00
- plaque d'inscription obligatoire des noms et dates selon facture du fournisseur

➤ Case commune avec une urne

- Bourgeois et personnes domiciliées ou décédées sur la Commune de Tannay, ainsi que celles non domiciliées mais y ayant séjourné au moins 10 ans gratuit
- personnes domiciliées hors de la Commune de Tannay CHF 600.00
- plaque d'inscription obligatoire des noms et dates selon facture du fournisseur

JARDIN DU SOUVENIR

- Bourgeois et personnes domiciliées ou non sur la Commune de Tannay gratuit
- plaque d'inscription facultative des noms et dates selon facture du fournisseur

CONCESSIONS

➤ Tombe simple

- Bourgeois et personnes domiciliées ou décédées sur la Commune de Tannay, ainsi que celles non domiciliées mais y ayant séjourné au moins 10 ans, y compris creuse et remise en état CHF 2'500.00
- personnes domiciliées hors de la Commune de Tannay, y compris creuse et remise en état CHF 4'000.00

➤ Tombe double

- Bourgeois et personnes domiciliées ou décédées sur la Commune de Tannay, ainsi que celles non domiciliées mais y ayant séjourné au moins 10 ans, y compris creuse et remise en état CHF 5'000.00
- personnes domiciliées hors de la Commune de Tannay, y compris creuse et remise en état CHF 8'000.00

➤ Tombe triple et plus

- Un tarif spécial sera fixé par la Municipalité. selon décision municipale

Lors du renouvellement des concessions pour une durée de 30 ans, les tarifs ci-dessus sont applicables à raison de 50 %.

EXHUMATIONS

- Un tarif spécial sera fixé par la Municipalité en fonction des frais encourus. selon décision municipale